

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SIRA

Z.I. de l'Islon
38670 Chasse-Sur-Rhône

Références : 2025-Is073TN2
Code AIOT : 0006102859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 décembre 2025 dans l'établissement SIRA implanté 943 chemin de l'Islon - 38670 Chasse-sur-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée de manière inopinée visait à évaluer l'organisation de l'exploitant pour la gestion d'une situation accidentelle en dehors des heures ouvrées. Il s'agissait également de contrôler la connaissance, la mise en œuvre et la pertinence du plan d'opération interne (POI) de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRA
- 943 chemin de l'Islon 38670 Chasse-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102859
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SIRA est implantée à Chasse-sur-Rhône depuis 1981. C'est une filiale de SARP Industries (groupe VEOLIA). Elle est spécialisée dans le traitement des déchets liquides dangereux (90 000 t/an) et environ 75 personnes travaillent sur le site de Chasse-sur-Rhône.

Les principaux déchets traités sur le site sont :

- les déchets aqueux tels des huiles solubles, émulsions;
- les déchets d'hydrocarbures liquides (vidange de bacs, pollution, etc.) ;
- les boues diverses provenant de fosses de décantation;
- les acides de décapage, solutions alcalines, bassins de traitement de surface ...

Le site comporte 2 unités de traitement : l'unité physico-chimique minéral (PCM) et l'unité physico-chimique organique (PCO).

Au titre des activités de traitement de déchets exercées, l'installation est visée par la directive européenne sur les émissions industrielles (directive IED) et est également une installation Seveso seuil bas. Le site est à ce titre soumis à l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ainsi qu'aux dispositions applicables aux installations Seveso seuil bas définies par le code de l'environnement.

L'installation est également encadrée par des décisions préfectorales et notamment par l'arrêté d'autorisation du 5 septembre 2007, complété par différents arrêtés préfectoraux complémentaires dont le dernier en date est l'arrêté du 5 mars 2024 qui prescrivait une surveillance des odeurs.

Thèmes de l'inspection :

- Plan d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	POI de l'exploitant	Arrêté du 26 mai 2014, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Prélèvements et analyses	Arrêté du 26 mai 2014, annexe V, point i) et POI de l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protocole d'alerte et déclenchement du POI	Autre du 01/01/2023, article P59 du POI de l'exploitant	Sans objet
3	Organisation d'une intervention	Autre du 01/01/2023, article p54 du POI de l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection et l'exercice mis en place ont permis d'identifier des pistes d'amélioration du POI de l'exploitant et de relever une non-conformité sur les moyens d'analyses et de prélèvement dans l'environnement en cas de situation accidentelle. Ces moyens constituent des mesures de protection des populations puisqu'ils permettent d'évaluer le risque encouru par les populations. L'exploitant devra revoir ces moyens d'analyse et de prélèvement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI de l'exploitant

Référence réglementaire : AM du 26 mai 2014 article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu et mise à jour du POI
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. [...] ... « L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »
Constats : La dernière version du POI de l'installation ayant été transmise à l'inspection des installations classées est datée de 2023, elle a été réceptionnée le 1 ^{er} février 2023 par l'inspection. Le cadre d'astreinte disposait de cette dernière version du POI sur son PC, ainsi que d'une version papier au poste à l'entrée du site, divisée sous la forme de fiches plastifiées. Le POI comprend différents chapitres sur les mesures d'organisation en cas de situation d'urgence : - des fiches de situation d'urgence sur les protocoles d'alerte de jour et de nuit, - des fiches de consignes spécifiques à certains scénarios d'accidents identifiés dans l'étude de danger du site, ainsi que des éléments d'alerte spécifique des entreprises voisines de l'installation, - des fiches sur les différents rôles qui peuvent être joués par les salariés (directeur des opérations internes, intervention, logistique, adjoint POI, communication, exploitation) avec les mesures qu'ils ont à mettre en place. Le POI présente un chapitre sur les moyens d'intervention et leur mise en œuvre, principalement sur les dispositifs d'extinction d'incendie, on y retrouve aussi des éléments sur la collecte des effluents, le sectionnement du courant électrique, les prélèvements et analyses dans l'environnement et la remise en état de su site après un sinistre. La dernière mise à jour du POI visait à intégrer un nouveau scénario d'accident, une explosion sur une cuve de stockage vrac PCO. Ce scénario résulte du fait que le site est susceptible d'admettre des liquides à un point éclair inférieur à 55°C. Le POI contient des éléments sur cet évènement mais le cadre d'astreinte a indiqué qu'il n'avait pas connaissance de ce scénario et que, d'après lui, le site n'avait jamais mis en œuvre la modification envisagée. L'inspection qui s'est déroulée en dehors des heures ouvrées du site met en évidence l'organisation qui serait mise en œuvre dans cette configuration : le personnel présent sur le site était composé de 3 opérateurs, le cadre d'astreinte les a rejoints 30 minutes après avoir été

<p>prévenu et a joué le rôle de directeur des opérations internes en distribuant les consignes.</p> <p>Toutes les mesures prévues par le POI n'ont pas été mises en place ou n'auraient pas pu être mises en place comme en période ouvrée. À titre d'exemple : les mesures environnementales qui doivent être réalisées dans le cas d'incendies doivent l'être aussi tôt que possible, seul le cadre d'astreinte était en mesure de les réaliser alors qu'il avait déjà à diriger les opérations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant pourra transmettre à l'inspection une nouvelle version de son POI, dans un délai de 2 mois, pour prendre en compte les demandes d'action et recommandations adressées dans le présent rapport.</p> <p>La nouvelle version du POI devra présenter des consignes sur sa mise en œuvre lors des périodes non ouvrées, comme il le fait actuellement dans le cas des consignes relatives aux alertes.</p> <p>En lien avec le constat n°4, l'exploitant devra notamment préciser les consignes relatives aux prélèvements dans l'environnement durant les périodes non ouvrées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Protocole d'alerte et déclenchement du POI

<p>Référence réglementaire : P59 du POI de l'exploitant</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protocole d'alerte et déclenchement du POI</p>
<p>Prescription contrôlée : p.59 du POI</p>
<p>Constats :</p> <p>19h10 : L'inspection se présente devant le portail du site et utilise l'interphone à deux reprises, sans retour.</p> <p>19h20 : Avant de tenter de joindre un cadre d'astreinte à partir du POI, l'inspection échange avec le personnel d'entretien du site qui part prévenir le comptable du site resté dans ses bureaux. L'inspection se présente à lui, le comptable appelle l'astreinte pour obtenir des consignes.</p> <p>19h28 : Le comptable fait rentrer l'inspection sur le site et l'installe à l'accueil du site en attendant que le cadre d'astreinte arrive.</p> <p>19h33 : L'inspection décide de débiter l'exercice en demandant au comptable de faire venir les opérateurs présents sur le site à l'accueil.</p> <p>19h40 : 3 opérateurs se présentent à l'accueil et l'inspection les interroge sur la conduite à tenir dans le cas suivant : un incendie se déclenche au niveau des cuves hydrocarbures de l'installation, aucune alarme n'est déclenchée ni aucun système d'extinction automatique.</p> <p>Les réponses sont satisfaisantes et similaires. Si le départ de feu peut être maîtrisé, des extincteurs sont déployés sur le site pour cela. En revanche, dans le cas d'un feu plus important, ils se mettraient à l'abri, alerteraient leur cadre d'astreinte avant d'alerter les pompiers sachant que dans la configuration actuelle ils ne pourraient organiser une intervention sur le feu, ils ne</p>

sauraient pas employer les moyens d'extinction fixes. Les opérateurs connaissaient le numéro à composer pour joindre leur cadre d'astreinte.

Les opérateurs avaient également des connaissances sur la conduite à tenir en période ouvrée.

19h55 : à la demande de l'inspection, un opérateur appelle l'astreinte pour lui demander ses consignes concernant le départ de feu qu'ils ne peuvent maîtriser. Les opérateurs confirment qu'ils se sont mis en sécurité et la consigne est donnée par le cadre d'astreinte d'avertir les secours.

19h58 : le cadre d'astreinte se présente à l'accueil, rejoint les inspecteurs et les 3 opérateurs.

20h08 : le cadre d'astreinte trouve les informations relatives aux stocks d'hydrocarbures touchés par l'incendie afin de les transmettre aux pompiers avant d'ouvrir le POI du site sur son PC. Le cadre d'astreinte résume la situation de cette manière : il n'y a pas les moyens humains sur site pour intervenir sur l'incendie, le système d'extinction automatique est dysfonctionnel, tout le monde est en sécurité (pas d'évacuation à réaliser), le risque est identifié (incendie sur des cuves d'hydrocarbures, volumes connus) et les secours sont prévenus. Le cadre d'astreinte a également prévenu sa direction de la situation avant son arrivée sur site.

Le schéma d'alerte prévu par le POI est suivi par l'exploitant. Les opérateurs connaissent les mesures à mettre en œuvre s'ils sont témoins d'un départ de feu, savent alerter leur cadre d'astreinte ainsi que les secours. Le cadre d'astreinte, une fois alerté, a donné les bonnes consignes à ses opérateurs (alerter les secours et ainsi déclencher le POI), identifié les informations utiles à transmettre aux secours (type de combustible, volumes stockés dans les cuves) et il connaissait le n° de fiche ETARE de l'établissement que les services de secours utilisent pour préparer leur intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A titre de recommandation : l'inspection a précisé à l'exploitant que dans le cadre du déclenchement de son POI et du protocole d'alerte, il pouvait se contenter d'appeler la préfecture plutôt que de joindre parallèlement la gendarmerie, la préfecture et la DREAL. C'est la préfecture qui transmettra l'information à ses services et l'exploitant peut donc se limiter à alerter les services de secours, la préfecture, la mairie et ses voisins immédiats.

L'exploitant pourra mettre son POI à jour sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation d'une intervention

Référence réglementaire : P54 du POI de l'exploitant

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation d'une intervention

Prescription contrôlée :

p.54 du POI de l'exploitant : Fiche de situation d'urgence sur le cas d'un incendie généralisé sur le stockage vrac des hydrocarbures dans la zone PCO.

Constats :

Une fois au poste de garde servant de poste de commandement en cas de situation de crise, l'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser les mesures qu'il mettrait en œuvre dans le cas du scénario accidentel faisant l'objet de l'exercice.

Le cadre d'astreinte a suivi la fiche de situation d'urgence, en partant du principe qu'il n'y avait personne à évacuer sur le site puisqu'en période non ouvrée deux opérateurs peuvent être présents et que dans le cadre de l'exercice, les trois opérateurs étaient présents au PC.

Le cadre a fait appeler les secours à un opérateur et l'inspection a demandé à ce que d'autres numéros soient joints dans le cadre de l'exercice : la DREAL et une entreprise voisine qui dispose aussi d'un numéro d'astreinte. Les trois numéros ont pu être joints et la situation leur a été présentée.

L'inspection a également demandé à ce que le portail soit testé, il peut être ouvert par n'importe quel opérateur muni d'un badge ainsi qu'à distance depuis l'accueil du site.

Le cadre s'est aussi muni d'une fiche sur l'avancement du POI présentant directement des mesures à réaliser suivant l'avancement de la gestion de l'accident. Dans le cas de l'exercice et du scénario (en dehors des heures ouvrées), aucune intervention sur l'incendie ne pouvait être organisée par le cadre (seuls les équipiers d'intervention présents dans les heures ouvrées sont formés à l'utilisation des moyens d'extinction, notamment les poteaux incendie et les canons mobiles), aucune évacuation de la zone n'était à prévoir et aucun camion n'était susceptible de circuler sur le site et n'aurait nécessité d'arrêter la circulation.

Les moyens d'intervention n'ont pas été testés dans le cadre de l'exercice.

Les éléments concernant les prélèvements et analyses dans l'environnement sont présentés au constat n°4.

Le cadre n'a pas su indiquer si l'électricité devait être sectionnée dans le cas de cet événement comme indiqué dans le chapitre IV du POI. Il a en revanche bien su indiquer que le système de collecte des effluents était passif et qu'aucune vanne n'était à fermer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A titre de recommandation : l'exploitant évaluera la pertinence de préciser dans les fiches de situations d'urgence si le courant doit être sectionné ou non suivant les situations abordées dans les fiches.

Un récapitulatif de toutes les actions primordiales à conduire et une main courante pourraient également être utilement mis à disposition du directeur des opérations pour faciliter la gestion de crise et la traçabilité des différentes actions mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements et analyses

Référence réglementaire : annexe V AM du 26 mai 2014 point i) et p25-26 et 56 du POI de l'exploitant

Thème(s) : Autre, Prélèvements et analyses

Prescription contrôlée :

Annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :

[...]

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les

méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

[...]

Chapitre IV du POI, point 15, p25-26 :

En cas d'accident majeur avec des impacts forts de dégagements de gaz ou fumées d'incendie sur l'environnement extérieur au site, SIRA dispose en interne :

- d'un analyseur de COV totaux et de benzène,
- d'une pompe Dräger qui permet rapidement et facilement de procéder à des mesures de composés gazeux dans l'atmosphère.

Des tubes Dräger permettant de mesurer Cl₂, SO₂, NO₂, HCN, ou NH₃ sont disponibles.
Le matériel nécessaire est stocké dans le PCEX.

Ce matériel peut être utilisé par un des responsables d'intervention du site (responsables de services ou responsables de secteur), qui ont tous été formés à cet effet.

Suivant le scénario et suivant son ampleur, le DOI confie à un des responsables la mission de réaliser ces analyses externes ou internes au site. Les composés à analyser et les emplacements retenus sont définis sur les plans intégrés aux différentes FSU (Fiche de Situation d'Urgence) en annexe.

Les points de prélèvements sont à choisir en fonction des conditions météorologiques au moment du prélèvement (sens du vent).

Les véhicules de service sont à disposition pour réaliser ces prélèvements (un double des clefs est présent en PCEX).

La communication se fait par téléphone portable auprès du DOI.

p56 : description des lieux où réaliser des analyses

Constats :

Le POI présente des éléments sur la réalisation de prélèvements et d'analyse dans l'environnement en cas d'accident et d'incidents.

Dans le cadre de l'exercice, l'inspection a demandé au cadre d'astreinte comment est-ce que le sens du vent pouvait être mesuré sur le site et à quelle fin. Le cadre a indiqué qu'une manche à air se situait à l'entrée, il n'y avait pas de vent lors de l'exercice et cette mesure vise à évaluer si le point de rassemblement ne pourrait pas se situer sous les fumées d'incendie.

Le POI présente dans les fiches de situation d'urgence des cartes des lieux de prélèvements et d'analyses pour le scénario de l'exercice et les composés à analyser. Mesurer le sens du vent sert à déterminer les lieux où réaliser les prélèvements.

L'inspection a demandé au cadre de lui présenter les instruments de mesures qui sont mentionnés dans le POI. Le cadre a trouvé des ampoules destinées à mesurer certains composés de manière instantanée (chlore par exemple), mais il n'a pas trouvé de COV mètre. Par ailleurs, les ampoules étaient périmées depuis mai 2025. Le cadre d'astreinte sait utiliser les ampoules mais pas les opérateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter les fiches de situations d'urgence sur les prélèvements et mesures dans l'environnement, le sujet est indirectement illustré par les cartes mais les fiches pourraient gagner en clarté avec une mention à ces mesures sur les frises.

L'inspection note également que les moyens prévus dans le POI de l'exploitant ne répond que partiellement aux exigences réglementaires et aux dispositions de l'avis du 1^{er} décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, les moyens prévus permettent de mesurer certaines substances mais pas de faire de prélèvement en vue de déterminer la signature chimique des émissions.

Dans un délai de trois mois, l'exploitant se dotera de moyens d'analyses et de prélèvements adéquats qu'il disposera dans le PC du site.

L'exploitant doit également expliciter le choix des substances à mesurer au regard des substances et produits de décomposition susceptibles d'être émis. Il pourra se référer au guide professionnel relatif aux produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendies important du SYPRED et daté du 5 décembre 2022.

Toujours dans ce même délai, l'exploitant devra définir des consignes relatives à la réalisation de ces mesures et prélèvements en période non ouvrée. En effet, l'exploitant doit être en mesure de justifier sa capacité à mettre en œuvre de tels prélèvements dans une cinétique compatible avec celle de l'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois